

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 3380 du 31 octobre 2007
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 avril 2007 par, de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J-M. KAREMERA loco Me F. SABAKUNZI, , et Mme B. VERDICKT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous seriez originaire d'Abidjan et vous y auriez passé la majeure partie de votre vie.

Depuis 2004, vous auriez vécu et cohabité avec le dénommé [C. S.], père de votre enfant.

Dès le début de votre relation, votre compagnon vous aurait parlé de son frère [C. M.] qui avait intégré la rébellion ivoirienne des Forces Nouvelles à Korhogo.

Le matin du 25 septembre 2006, vers 7 heures, vous auriez reçu la visite surprise de votre beau-frère, [C. M.]. Il aurait pris le petit déjeuner chez vous et vous aurait informée qu'il venait d'arriver de Korhogo accompagné de son chef pour une mission à Abidjan.

Vers 8 heures du matin, accompagné de votre compagnon, il aurait quitté votre maison. Au cours de la même journée, vers midi, vous auriez reçu la visite de deux policiers

accompagnés de deux autres personnes habillées en civil. Ces policiers vous auraient demandé où se trouvait le rebelle qui était venu vous rendre visite le matin. Ils auraient fouillé votre maison et n'ayant rien trouvé, l'un des policiers vous aurait menacée et aurait proposé de vous emmener. Finalement, ces quatre personnes seraient reparties et vous auriez été laissée à la maison.

Après le départ des policiers, vous auriez téléphoné à votre compagnon pour l'informer de cette visite. Il vous aurait répondu qu'il était déjà au courant de cette visite, un ami du quartier lui ayant téléphoné avant vous pour l'en informer. Après vous avoir invitée à rester calme, votre compagnon vous aurait dit qu'il rentrait à la maison.

A la fin de la journée, toujours sans nouvelle de votre compagnon, vous seriez partie à sa recherche à la gare. Sans succès vous seriez rentrée chez vous.

Le lendemain matin, de bonne heure, vous vous seriez rendue chez le dénommé [C. Y.], un ami d'enfance de votre compagnon. Vous lui auriez expliqué les événements de la veille et vous lui auriez demandé de vous tenir informée si votre compagnon le contactait. Ensuite vous seriez rentrée chez vous.

Le soir du 26 septembre 2006, [Y.] serait venu vous dire que votre compagnon l'avait contacté pour l'informer du fait qu'il ne pouvait plus rentrer à la maison, qu'il était recherché, qu'il risquait d'être tué et qu'il avait l'intention de quitter le pays.

Vous auriez encore vécu dans votre maison jusqu'au 30 septembre 2006, date à laquelle vous auriez été à l'hôpital pour votre accouchement. A votre sortie de l'hôpital, vous seriez partie vivre chez [Y.], ce dernier vous ayant proposé de quitter votre maison parce que seule, vous n'auriez plus été en mesure de payer le loyer. Vous auriez vécu chez ce dernier jusqu'à ce que [Y.] commence à avoir peur de vous héberger chez lui et qu'il organise votre voyage pour quitter la Côte d'Ivoire. C'est ainsi que vous auriez définitivement quitté le pays le 19 décembre 2006 et que vous seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le 21 décembre 2006, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, force est de constater que l'examen de vos déclarations successives laisse apparaître des contradictions substantielles qui empêchent de faire droit à votre requête.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'une contradiction majeure qui porte sur la ville de laquelle votre beau-frère rebelle serait venu et dans laquelle il aurait été basé depuis 2004. Ainsi, au Commissariat général (voir pages 7-8), vous avez affirmé que votre beau-frère était basé dans la ville de **Korhogo**. Vous avez précisé que lorsqu'il était venu vous rendre visite le 25 septembre 2006, il arrivait précisément de Korhogo et lorsqu'il vous a été demandé si en tant que rebelle, votre beau-frère avait été affecté ailleurs qu'à Korhogo (voir page 10, audition CGRA), vous avez répondu par la négative. Or, devant les services de l'Office des étrangers (voir page 19), vous avez mentionné que le petit frère de votre compagnon, était un rebelle de **Bouaké**.

Cette contradiction est substantielle dans la mesure où elle concerne directement, selon vos propres déclarations, la personne à cause de laquelle, vous auriez connu des problèmes, vous auriez reçu la visite de policiers et de personnes civiles qui vous auraient menacée. Ce serait en outre à cause de ces personnes qu'en fine, votre compagnon et vous-même auriez été contraints à fuir votre pays.

De plus, cette contradiction n'est pas acceptable compte tenu du fait que vous auriez été informée dès 2004, au début de votre relation avec votre compagnon, que votre beau-frère avait rejoint la rébellion des Forces Nouvelles à Korhogo.

La confusion entre les villes de Bouaké et de Korhogo n'est également pas acceptable compte tenu du fait que ces deux villes, sont deux grandes villes du nord, distinctes l'une de l'autre d'environ 200 km (voir document joint dans dossier administratif).

Ensuite, s'agissant de la journée du 25 septembre 2006, date à laquelle vous auriez reçu la visite de policiers qui vous auraient menacée, il échet de constater que vos déclarations comportent également des divergences importantes qui portent tant sur l'heure approximative à laquelle vous auriez reçu la visite de personnes qui vous auraient menacée que sur l'identité de ces personnes.

Alors qu'à l'Office des étrangers (voir page 19), vous aviez déclaré que vous auriez reçu la visite de gens en civil, environ une demi-heure, soit vers 8h00 du matin, après le départ de votre beau-frère de la maison, vous avez lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir page 12), stipulé que ce ne serait que vers midi, soit près de quatre heures après le départ de votre beau-frère que deux policiers et deux personnes en civil se seraient présentés à votre domicile. Vous avez à ce sujet prétendu que vous saviez qu'il était midi parce que vous aviez une montre à la maison que vous auriez consultée (voir page 12, audition CGRA).

De même, concernant la visite des policiers à votre domicile, la personne qu'ils auraient recherchée et ce que ces personnes vous auraient reproché ou demandé, vos déclarations divergent encore.

Ainsi, vous avez mentionné lors de votre audition à l'Office des étrangers (voir page 20), que les hommes qui se seraient présentés chez vous, auraient été à la recherche du père de votre enfant, à savoir, votre compagnon [C. S.]. Cependant, au Commissariat général (voir pages 12-14-15-16), vous avez déclaré que les policiers accompagnés de deux personnes en civil vous auraient interrogée sur la localisation du rebelle qui vous aurait rendu visite ce jour-là.

Lorsqu'il vous a été demandé de préciser si l'identité de la personne recherchée ou son lien de parenté avec vous avait été mentionnée par les policiers, vous avez répondu par la négative. En outre, vous avez également précisé (voir page 16) que vous auriez compris que leur question se rapportait à votre beau-frère et vous leur auriez répondu qu'il était venu voir son frère et qu'ensuite il serait reparti. Une fois de plus, il convient de souligner que ces divergences portent sur un élément central de votre demande d'asile, à savoir l'identité de la personne qui aurait été recherchée le 25 septembre 2006 à votre domicile et à cause de laquelle vous auriez été obligée de fuir votre pays.

Confrontée à ces divergences, vous n'avez apporté aucune justification satisfaisante pour les expliquer, vous limitant à mentionner, tantôt que vous ne pouviez expliquer la divergence soulignée, tantôt, vous limitant à répéter l'une des deux versions énoncée. Par ailleurs, il convient également de noter que vous avez signé tant le rapport de l'Office des étrangers en date du 27 décembre 2006, après que celui-ci vous ait été relu, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

Ensuite, il échet de relever que vous n'avez pas pu démontrer de façon sérieuse et crédible pour quelles raisons votre compagnon aurait disparu et aurait cessé de vous donner de ses nouvelles directement (voir pages 25-27, audition CGRA). A ce propos toujours, il faut relever que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre compagnon aurait contacté son ami [Y.] plutôt que vous et pourquoi à aucun moment ce dernier ne se serait entretenu avec vous afin de vous dire ce qui lui serait arrivé ou pour vous dire où il aurait fui. A toutes ces questions, vous vous êtes montrée lacunaire, vous limitant à dire que vous ignoriez tout de ce qui serait arrivé à votre compagnon de même que sur ses motivations et l'endroit où il aurait fui.

En outre, votre réponse selon laquelle vous ignorez pourquoi vous n'avez pas informé votre compagnon de votre fuite du pays n'est nullement compréhensible (voir page 24, audition

CGRA). De plus, il n'est également pas compréhensible, que le 19 décembre 2006, vous ayez quitté votre pays sans informer ou essayer d'entrer en contact avec votre compagnon, par l'intermédiaire de [Y.] qui était en relation avec lui par téléphone.

Toute cette ignorance par rapport à votre compagnon n'est pas acceptable dès lors que vous affirmé que vous auriez connu des problèmes avec les autorités de votre pays à cause de votre lien de parenté avec votre beau-frère, que vous auriez informé votre compagnon de ce qui vous était arrivé après son départ de la maison le 25 septembre 2006 et qu'enfin, après qu'il ne soit plus rentré au domicile familial, il serait encore entré en contact avec son ami [Y.], qui vous aurait rapporté ces informations à son sujet. Toutes ces lacunes, qui portent sur la localisation de votre compagnon, les raisons de sa disparition et de votre abandon nullement expliquées lors de votre audition au Commissariat général, sont de nature à remettre en cause la véracité de vos allégations.

S'agissant du document versé au dossier (extrait d'acte d'état civil), il ne peut suffire à lui seul et n'est pas de nature à corroborer vos dires

De plus, il convient de remarquer que le questionnaire que vous avez rempli et transmis ne contient pas d'élément justifiant une autre décision.

Finalement, compte tenu des éléments précités, vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes (voir document en annexe). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé figurant au point A de la décision entreprise.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante ne soulève aucun moyen en droit et ne conteste qu'en fait la motivation de la décision attaquée.

Elle précise tout d'abord que la requérante a été auditionnée au fond sans l'assistance d'un conseil et ne parle qu'un français approximatif. Ainsi certaines de ses réponses ont pu être mal comprises par l'agent.

Elle souligne, concernant la ville où était basé le beau-frère de la requérante, avoir affirmé que son beau-frère et son chef venaient de Korhogo mais qu'il avait sa caserne à Bouaké. La requérante affirme également que les policiers et les agents en civil sont venus le matin et ont quitté la maison vers midi.

En ce qui concerne l'identité de la personne recherchée, elle considère qu'il n'y a pas de raison de différencier le compagnon de la requérante de son beau-frère dès lors que chaque membre de la famille d'un rebelle est susceptible d'être tué par les forces loyalistes.

La partie requérante explique en outre, quant à l'absence de contact de la requérante avec son compagnon, qu'en Afrique, les hommes n'aiment pas parler de choses sérieuses avec leur partenaire. La requérante déclare néanmoins ne pas comprendre pourquoi son compagnon ne désirait pas lui parler, et ne pas disposer de davantage d'informations.

2.3. La partie requérante considère qu'il revient à la partie défenderesse de prouver l'absence d'insécurité en Côte d'Ivoire et souligne que la requérante a été menacée et craint pour sa vie en cas de retour, en tant que femme de rebelle.

2.4. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. La partie requérante n'avance aucun élément nouveau à l'appui de sa demande.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur le caractère contradictoire du récit de la requérante, ainsi que sur les lacunes qui l'émaillent, pour lui refuser la qualité de réfugié. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime qu'ils sont pertinents en l'espèce, en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit de la requérante et permettent de douter sérieusement de la crédibilité des déclarations de celle-ci.

3.4. Le Conseil s'étonne particulièrement du caractère lacunaire des informations dont dispose la requérante au sujet de son compagnon, notamment quant à sa disparition, ou à l'endroit où il a fui, ainsi que l'absence de contact direct entre eux. Par ailleurs, la contradiction relative à l'heure d'arrivée du policier au domicile de la requérante se vérifie au dossier administratif, les explications de la partie requérante en termes de requête ne permettant pas de l'annihiler.

3.5. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en faisant le relevé des invraisemblances et des incohérences émaillant son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

3.6. A l'appui de son recours, la partie requérante conteste l'analyse de ses dépositions par le Commissaire général, mais ne formule aucun moyen de nature à rétablir la crédibilité

de son récit, ni, de manière générale, à convaincre le Conseil du bien fondé de ses craintes et à établir la réalité des faits qu'elle allègue.

La circonstance que la requérante appartiendrait à l'ethnie dioula ne suffit pas en tant que telle à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie requérante ne démontre, en effet, nullement qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de cette ethnie aurait du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécuté.

3.7. La requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

4.1. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle ne développe cependant aucun moyen précis à cet égard.

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

4.3. Le Conseil constate que dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection subsidiaire sont identiques à ceux qui sont invoqués lors la demande d'asile initiale et où ils ne peuvent être tenus pour établis, les dépositions de la requérante ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

4.4. Dans la mesure où la partie requérante se réfère également au contexte général prévalant en Côte d'Ivoire, la question à trancher porte sur l'existence en Côte d'Ivoire d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et en particulier sur celle d'un « conflit armé interne », dès lors qu'il n'est pas plaidé que ce pays serait actuellement impliqué dans un conflit armé international.

4.5. Comme lui en donne la faculté l'article 39/62 de la loi et afin de pouvoir se prononcer sur cette question, le Conseil a invité les parties à réagir à un document public émanant d'une source autorisée, qui porte sur l'évolution récente de la situation en Côte d'Ivoire et sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile provenant de ce pays (« Update of UNHCR's Position on the International Protection Needs of Asylum Seekers from Côte d'Ivoire », UNHCR, juillet 2007).

La partie adverse a déposé à l'audience du 11 octobre 2007 un « document de réponse ».

4.6. Concernant le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile ivoiriens, on peut notamment lire dans le rapport du HCR précité, sous le titre « V. Assessment of

international protection needs » (« évaluation des besoins de protection internationale» - traduction libre) :

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'avec la signature de l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007, et une volonté affichée des parties de respecter la mise en œuvre de leurs engagements, la situation en Côte d'Ivoire évolue favorablement . Tout en précisant que l'achèvement total du processus DDR et celui d'identification prendront du temps, et que la sécurité demeure en certaines régions une préoccupation centrale, les progrès dans l'implémentation de l'Accord a permis de faire des pas significatifs vers la stabilité. En conséquence, l'UNHCR revoit sa position sur les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile provenant de Côte d'Ivoire comme suit :

(...)

3) Dans les pays où la Convention OAU n'est pas applicable et où l'individu concerné n'est pas susceptible de bénéficier de l'application de l'article 1A (2) de la Convention, une forme complémentaire de protection devrait être favorablement considérée pour les personnes originaires

- des régions de et autour des villes de Man (18 Montagnes) et de Duekoué (Moyen Cavally),*
- de la partie Sud ouest de Bas Sassandra,*
- entre Meagui et Sanpedro,*
- de la zone de et autour de la ville de Bouaké dans la province de la Vallée du Bandama*
- de la région de et autour de Ferkessedougou et Ouangolodougou*
- et à la frontière avec le Burkina Faso*

Le cas échéant, l'exclusion devrait être évaluée au regard des clauses d'exclusion de l'article 1F de la Convention de 1951. (...)

(traduction libre partielle du chapitre V « Assessment of international protection needs, p 12 et s.)

4.7. La partie requérante ne démontre pas ni même n'allègue qu'elle provient d'une des régions citées par la note partiellement reproduite ci-dessus.

4.8. Le Conseil observe que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 §2 c) de la loi n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires. Son contenu se trouve défini au niveau international par le protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Selon le point 1 de l'article 1^{er} dudit protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; selon le point 2 de l'article 1^{er} dudit protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

4.9. Nonobstant le fait que la situation politique n'est pas totalement stabilisée, que le processus de réunification doit encore se poursuivre et que la sécurité n'est pas en certaines régions assurée pour tous, le Conseil constate que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne

se définit pas comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

D'une part, la situation ne correspond plus à un contexte de conflit armé interne, opposant les forces gouvernementales et des forces rebelles menant des « opérations militaires continues et concertées » et d'autre part, il ne règne pas dans le pays une violence aveugle faisant courir aux civils un risque réel (c'est-à-dire un risque non purement hypothétique) pour leur vie ou leur personne.

4.10. En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un octobre 2007 par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre faisant fonction,

M. G. PINTIAUX, ,

M. G. de GUCHTENEERE, ,

C. NEY, .

Le Greffier,

Le Président,

C. NEY

P. VANDERCAM